



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Plateforme Interrégionale de Main
d'Œuvre Étrangère de Béthune**

DECISION D'AUTORISATION DE TRAVAIL

Résidant hors de France

La responsable de la Plateforme de Main d'œuvre étrangère de Béthune,

Vu les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 5221-1 et suivants ainsi que les articles R. 5221-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la convention de délégation de gestion du Préfet d'Ille-et-Vilaine au Préfet du Pas-de-Calais en date du 02 avril 2021 publiée au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine – recueil n°35-2021-054 du 02 avril 2021, et au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais – recueil n°39 du 06 avril 2021 ;

Vu la délégation de signature du Préfet du Pas-de-Calais à la Responsable de la Plateforme de Main d'œuvre étrangère de Béthune en date du 10 août 2022, publiée au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais – recueil n°97 du 10 août 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de travail n° _____ déposée sur le téléservice en date du 27 octobre 2023 par l'établissement _____ : – n° SIRET _____, en vue d'employer Monsieur _____, ressortissant résidant actuellement à l'étranger né le _____ de nationalité _____, en qualité de chef de partie en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} décembre 2023 pour une rémunération mensuelle brute de 2800 euros par mois ;

Vu la demande de complément d'information adressée à l'établissement en date du 4 décembre 2023 par l'intermédiaire du téléservice ;

Vu le recours en référé _____ déposé par Maître Klit DELILAJ en date du 18 décembre 2023 près du tribunal administratif de Rennes sous le numéro _____ ;

Considérant qu'il résulte de l'article R5221-15 du code du travail que les demandes d'autorisation de travail sont adressées au préfet de département au moyen d'un téléservice ;

Considérant que l'établissement _____ a déposé en date du 27 octobre 2023, sur le téléservice dédié, une demande d'autorisation de travail en vue de l'emploi de Monsieur _____

Que ladite demande portant le numéro _____ a fait l'objet d'une demande de complément de pièces et d'informations en date du 4 décembre 2023

Considérant toutefois que Maître DELILAJ invoque l'impossibilité technique pour l'établissement employeur de se connecter au téléservice pour répondre à la demande de complément qui lui a été adressée ;

Qu'il produit à l'appui de ses allégations les copies d'écran du téléservice démontrant l'impossibilité de se connecter ;

Que malgré le contact pris avec le service technique du ministère de l'intérieur, il invoque que la difficulté serait persistante ;

Considérant que, au regard de la difficulté technique rencontrée, il a été proposé au conseil de l'établissement de déposer une nouvelle demande d'autorisation de travail ;

Que le problème technique existerait également pour le dépôt d'une demande d'autorisation de travail avec l'adresse mail du conseil de l'établissement, rendant ainsi impossible pour l'utilisateur l'utilisation du téléservice pour saisir l'administration de sa demande d'autorisation de travail ;

Considérant dès lors qu'à défaut de solution technique immédiate, il y a lieu d'instruire la demande en dehors du téléservice, afin de permettre de statuer sur la demande d'autorisation de travail déposée par l'établissement ;

En conséquence, après instruction de la demande d'autorisation de travail et des pièces produites à l'appui de celle-ci sur le téléservice en date du 27 octobre 2023, des justificatifs présentés dans le cadre du recours contentieux et des pièces produites par le Conseil de l'établissement par courriel du 21 décembre 2023 ;

DECIDE

Une autorisation de travail est accordée à l'établissement
- n° SIRET ,
à l'étranger, de nationalité , pour employer Monsieur ,
né le , à en , ressortissant résidant
, n° de passeport

L'autorisation de travail est accordée dans les conditions figurant dans la demande, à savoir : pour un **emploi en qualité de chef de partie, en contrat à durée indéterminée** avec une date prévisionnelle d'embauche fixée au 1^{er} décembre 2023 et pour une rémunération mensuelle brute de **2800 euros par mois**.

Béthune, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet d'ILLE-ET-VILAINE,
~~Pour le Préfet du Pas-de-Calais~~ et par délégation
La responsable de la Plateforme
de Main d'Œuvre Etrangère de Béthune,

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES – 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES Cedex.

Vous pouvez déposer votre requête en ligne via le téléservice *Télérecours citoyens* (<https://citoyens.telerecours.fr/>)

Une copie de la présente décision sera à fournir. Le recours n'est pas suspensif.

La présente décision comporte deux pages.

ORIGINAL délivré en deux exemplaires : au ressortissant étranger Monsieur
l'établissement et son conseil Me Kritt DELILAJ

l'employeur

COPIE pour information : Préfecture d'Ille-et-Vilaine – pôle régional contentieux ET Tribunal administratif de RENNES